

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE SECONDA**

**ATTI  
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
TURISMO, SPORT, COMMERCIO  
E TRASPORTI**

**Decreto 13 maggio 2015, n. 2.**

**Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2013-2016. Modifica composizione.**

L'ASSESSORE REGIONALE  
AL TURISMO, SPORT,  
COMMERCIO E TRASPORTI

Omissis

decreta

1. di nominare quali componenti della Consulta regionale per lo sport per il quadriennio Olimpico 2013-2016:
  1. Sig.ra Andreina BORIO  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG) in sostituzione del Signor Giordano VITTONI;
  2. il Sig. Carlo BORELLA  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT) in sostituzione del Sig. Giovanni BONIN;
  3. il Sig.ra Cinzia SACCHETTI  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Scherma (FIS) in sostituzione del Sig. Bruno ANGELI;
  4. il Sig. Fabrizio GENTILE  
Sovrintendente agli studi, in sostituzione della Sig.ra Giovanna SAMPIETRO;

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES  
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT  
DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCÉ  
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté n° 2 du 13 mai 2015,**

**portant modification de la composition de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2013-2016.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TOURISME, AUX SPORTS,  
AU COMMERCÉ ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

1. Les personnes suivantes sont nommées membres de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2013-2016 :
  1. BORIO Andreina  
responsable régionale de la *Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG)*, en remplacement de M. Giordano VITTONI;
  2. BORELLA Carlo  
responsable régional de la *Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT)*, en remplacement de M. Giovanni BONIN;
  3. SACCHETTI Cinzia  
responsable régionale de la *Federazione Italiana Scherma (FIS)*, en remplacement de M. Bruno ANGELI;
  4. GENTILE Fabrizio  
surintendant aux écoles, en remplacement de Mme Giovanna SAMPIETRO.

2. Di dare atto che a decorrere dalla data del presente decreto la Consulta regionale per lo sport di cui all'articolo 15 della legge regionale 1° aprile 2004, n. 3, presieduta dall'Assessore al turismo, sport, commercio e trasporti, risulta così composta:
  1. Sig. Maurizio FERRINI  
Dirigente sanitario medico appartenente all'area medica e delle specialità mediche - Disciplina di medicina dello sport;
  2. Sig.ra Patrizia SCAGLIA  
Dirigente competente in materia di politiche sociali;
  3. Sig. Piero Paolo MARCHIANDO  
Presidente del Comitato regionale del CONI della Valle d'Aosta;
  4. Sig. Fabrizio GENTILE  
Sovrintendente agli studi;
  5. Sig. Ettore VIÉRIN  
Responsabile regionale dell'Automobile Club d'Italia (ACI);
  6. Sig. Attilio VIGLINO  
Responsabile regionale dell'Aero Club d'Italia (AeCI);
  7. Sig. Michele TROPIANO  
Responsabile regionale del Comitato Italiano Paralimpico (CIP);
  8. Sig. Antonio Carlo FRANCO  
Responsabile regionale della Federazione Ciclistica Italiana (FCI);
  9. Sig. Roberto MORANDUZZO  
Responsabile regionale della Federazione Ginnastica d'Italia (FGdI);
  10. Sig. Sergio PEAQUIN  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Bocce (FIB);
  11. Sig. Nunzio TOTARO  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Badminton (FIB.a);
  12. Sig. Jean Claude BALLA  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Baseball e Softball (FIBS);
  13. Sig. Danilo BARMAZ  
Responsabile regionale della Federazione Italiana Canoa Kayak (FICK);
2. À compter de la date du présent arrêté, la Conférence régionale des sports, visée à l'art. 15 de la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 2004 et présidée par l'assesseur au tourisme, aux sports, au commerce et aux transports, est composée comme suit :
  1. FERRINI Maurizio  
directeur sanitaire, médecin, appartenant au secteur « Médecine et spécialités médicales », discipline « Médecine sportive »;
  2. SCAGLIA Patrizia  
dirigeante compétente en matière de politiques sociales;
  3. MARCHIANDO Piero Paolo  
président du Comité régional du CONI de la Vallée d'Aoste;
  4. GENTILE Fabrizio  
surintendant aux écoles;
  5. VIÉRIN Ettore  
responsable régional de l'Automobile Club d'Italia (ACI);
  6. VIGLINO Attilio  
responsable régional de l'Aero Club d'Italia (AeCI);
  7. TROPIANO Michele  
responsable régional du Comitato Italiano Paralimpico (CIP);
  8. FRANCO Antonio Carlo  
responsable régional de la Federazione Ciclistica Italiana (FCI);
  9. MORANDUZZO Roberto  
responsable régional de la Federazione Ginnastica d'Italia (FGdI);
  10. PÉAQUIN Sergio  
responsable régional de la Federazione Italiana Bocce (FIB);
  11. TOTARO Nunzio  
responsable régional de la Federazione Italiana Badminton (FIB.a);
  12. BALLA Jean-Claude  
responsable régional de la Federazione Italiana Baseball e Softball (FIBS);
  13. BARMAZ Danilo  
responsable régional de la Federazione Italiana Canoa Kayak (FICK);

- |  |  |
|--|--|
| <p>14. Sig. Lorenzo FUSINAZ<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Cronometristi (FICr);</p> <p>15. Sig. Jean DONDEYNAZ<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana di Atletica Leggera (FIDAL);</p> <p>16. Sig. Emanuele ACTIS GROSSO<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Danza Sportiva (FIDS);</p> <p>17. Sig. Guido MARCOZ<br/>Responsabile regionale Federazione Italiana Golf (FIG);</p> <p>18. Sig. Luigi GIRASOLE<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC);</p> <p>19. Sig. Andrea LUCIANI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Hockey (FIH);</p> <p>20. Sig. Angelo D'ANGELO<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Hockey e Pattinaggio (FIHP);</p> <p>21. Sig. Corrado Alessandro DE LUCIA<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Judo Lotta Karate Arti Marziali (FIJLKAM);</p> <p>22. Sig. Claudio CARNEVALETTI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Nuoto (FIN);</p> <p>23. Sig. Mario VIETTI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Pallacanestro (FIP);</p> <p>24. Sig. Armando LODI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Pallavolo (FIPAV);</p> <p>25. Sig. Flavio SERRA<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Pesisistica (FIPE);</p> <p>26. Sig. Claudio BLANC<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Pesca Sportiva e attività subacquee (FIPSAS);</p> <p>27. Sig. Michele MONTELEONE<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Rugby (FIR);</p> | <p>14. FUSINAZ Lorenzo<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Cronometristi (FICr)</i>;</p> <p>15. DONDEYNAZ Jean<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana di Atletica Leggera (FIDAL)</i>;</p> <p>16. ACTIS Grosso Emanuele<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Danza Sportiva (FIDS)</i>;</p> <p>17. MARCOZ Guido<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Golf (FIG)</i>;</p> <p>18. GIRASOLE Luigi<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC)</i>;</p> <p>19. LUCIANI Andrea<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Hockey (FIH)</i>;</p> <p>20. D'ANGELO Angelo<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Hockey e Pattinaggio (FIHP)</i>;</p> <p>21. DE LUCIA Corrado Alessandro<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Judo Lotta Karate Arti Marziali (FIJLKAM)</i>;</p> <p>22. CARNEVALETTI Claudio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Nuoto (FIN)</i>;</p> <p>23. VIETTI Mario<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Pallacanestro (FIP)</i>;</p> <p>24. LODI Armando<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Pallavolo (FIPAV)</i>;</p> <p>25. SERRA Flavio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Pesisistica (FIPE)</i>;</p> <p>26. BLANC Claudio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Pesca Sportiva e Attività Subacquee (FIPSAS)</i>;</p> <p>27. MONTELEONE Michele<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Rugby (FIR)</i>;</p> |
|--|--|

- |  |   |
|--|---|
| <p>28. Sig.ra Cinzia SACCHETTI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Scherma (FIS);</p> <p>29. Sig.ra Giovanna RABBIA PICCOLO<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Sport Equestri (FISE);</p> <p>30. Sig.ra Andreina BORIO<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG);</p> <p>31. Sig. Riccardo BORBEY<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Sport Invernali/ASIVA (FISI/ASIVA);</p> <p>32. Sig. Piergiorgio OTTENGA<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Tennis (FIT);</p> <p>33. Sig. Sergio ABBADESSA<br/>Responsabile regionale Federazione Italiana Tiro con l'Arco (FITARCO);</p> <p>34. Sig. Marco BIANCHI<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Tiro a Volo (FITAV);</p> <p>35. Sig. Carlo BORELLA<br/>Responsabile regionale della Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT);</p> <p>36. Sig.ra Giuliana LAMASTRA<br/>Responsabile regionale Federazione Italiana Triathlon (FITri);</p> <p>37. Sig. Giorgio ZIGIOTTI<br/>Responsabile regionale Federazione Italiana Vela (FIV);</p> <p>38. Sig. Paolo ENRIORE<br/>Responsabile regionale della Federazione Motociclistica Italiana (FMI);</p> <p>39. Sig. Giovanni CHIANTARETTO<br/>Responsabile regionale della Federazione Medico Sportiva Italiana (FMSI);</p> <p>40. Sig. Giovanni DI LEO<br/>Responsabile regionale della Federazione Pugilistica Italiana (FPI);</p> <p>41. Sig. Andrea DALL'AGLIO<br/>Responsabile regionale della Unione Italiana Tiro a Segno (UITS);</p> | <p>28. SACCHETTI Cinzia<br/>responsable régionale de la <i>Federazione Italiana Scherma (FIS)</i>;</p> <p>29. RABBIA PICCOLO Giovanna<br/>responsable régionale de la <i>Federazione Italiana Sport Equestri (FISE)</i>;</p> <p>30. BORIO Andreina<br/>responsable régionale de la <i>Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG)</i>;</p> <p>31. BORBEY Riccardo<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Sport Invernali/ASIVA (FISI/ASIVA)</i>;</p> <p>32. OTTENGA Piergiorgio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Tennis (FIT)</i>;</p> <p>33. ABBADESSA Sergio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Tiro con l'Arco (FITARCO)</i>;</p> <p>34. BIANCHI Marco<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Tiro a Volo (FITAV)</i>;</p> <p>35. BORELLA Carlo<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT)</i>;</p> <p>36. LAMASTRA Giuliana<br/>responsable régionale de la <i>Federazione Italiana Triathlon (FITri)</i>;</p> <p>37. ZIGIOTTI Giorgio<br/>responsable régional de la <i>Federazione Italiana Vela (FIV)</i>;</p> <p>38. ENRIORE Paolo<br/>responsable régional de la <i>Federazione Motociclistica Italiana (FMI)</i>;</p> <p>39. CHIANTARETTO Giovanni<br/>responsable régional de la <i>Federazione Medico Sportiva Italiana (FMSI)</i>;</p> <p>40. DI LEO Giovanni<br/>responsable régional de la <i>Federazione Pugilistica Italiana (FPI)</i>;</p> <p>41. DALL'AGLIO Andrea<br/>responsable régional de l'<i>Unione Italiana Tiro a Segno (UITS)</i>;</p> |
|--|---|

- |  |  |
|--|--|
| 42. Sig. Diego MUSSO<br>Rappresentante del Club Alpino Italiano Valle d'Aosta;   | 42. MUSSO Diego<br>représentant du <i>Club Alpino Italiano Valle d'Aosta</i> ;   |
| 43. Sig. Elia SALUARD<br>Rappresentante della Federachon Esport Nohtra Tera;   | 43. SALUARD Elia<br>représentant de la <i>Federachon Esport Nohtra Tera</i> ;  |
| 44. Sig. Domenico QUATTRONE<br>Rappresentante dell'Associazione Valdostana Martze a Pià (AVMAP);   | 44. QUATTRONE Domenico<br>représentant de l' <i>Associazione Valdostana Martze a pià (AVMAP)</i> ;   |
| 45. Sig. Paolo SINISI<br>Rappresentante della Scuola regionale di paracadutismo sportivo;  | 45. SINISI Paolo<br>représentant de l'école régionale de parachutisme sportif;   |
| 46. Sig. Simeone PIFFARI<br>Responsabile regionale dell'Ente di promozione sportiva "Associazione Italiana cultura sport" (AICS);        | 46. PIFFARI Simeone<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Associazione italiana cultura sport (AICS)</i> ;         |
| 47. Sig.ra Federica ROSATI<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Attività Sportive Confederates" (ASC);            | 47. ROSATI Federica<br>responsable régionale de l'établissement de promotion des sports <i>Attività Sportive Confederates (ASC)</i> ;              |
| 48. Sig. Dimitri CALCAGNILE<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Alleanza Sportiva Italiana" (ASI);               | 48. CALCAGNILE Dimitri<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Alleanza Sportiva Italiana (ASI)</i> ;                |
| 49. Sig. Enzo BONIN<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Centro Nazionale Sportivo Libertas" (CNS Libertas);      | 49. BONIN Enzo<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Centro Nazionale Sportivo Libertas (CNS Libertas)</i> ;       |
| 50. Sig. Claudio HERIN<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Centri Sportivi Aziendali e Industriali" (CSAIn);     | 50. HÉRIN Claudio<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Centri Sportivi Aziendali e Industriali (CSAIn)</i> ;      |
| 51. Sig. Gianfranco NOGARA<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Centro Sportivo Educativo Nazionale"(CSEN);       | 51. NOGARA Gianfranco<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Centro Sportivo Educativo Nazionale (CSEN)</i> ;       |
| 52. Sig. Pier Luigi FROLA<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Centro Sportivo Italiano" (CSI);                   | 52. FROLA Pier Luigi<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Centro Sportivo Italiano (CSI)</i> ;                    |
| 53. Sig. Fabio MARINI<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Ente Nazionale Democratico di Azione Sociale" (ENDAS); | 53. MARINI Fabio<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Ente Nazionale Democratico di Azione Sociale (ENDAS)</i> ;  |
| 54. Sig. Gian Nicola GROSSO<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Movimento Sportivo Popolare Italia" (MSP);       | 54. GROSSO Gian Nicola<br>responsable régional de l'établissement de promotion des sports <i>Movimento Sportivo Popolare Italia (MSP ITALIA)</i> ; |
| 55. Sig. Maurizio FEA<br>Responsabile regionale dell'ente di promozione spor-  | 55. FEA Maurizio<br>responsable régional de l'établissement de promo-  |

tiva "Organizzazione Per l'Educazione allo Sport" (OPES);

56. Sig. Carlo FINESSI  
Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Unione Italiana Sport per Tutti" (UISP);
57. Sig. Stefano GOSATTI  
Responsabile regionale dell'ente di promozione sportiva "Unione Sportiva ACLI" (US ACLI);
58. Sig. Eddy OTTOZ  
Rappresentante dell'Associazione delle società sportive della Valle d'Aosta (ASSVA);
59. Sig. Piero Riccardo BIELLER  
Rappresentante degli enti locali della Valle d'Aosta;
60. Sig. Rossano BALAGNA  
Dirigente della Struttura organizzativa infrastrutture e manifestazioni sportive.
3. In caso di assenza o impedimento i componenti della Consulta regionale per lo sport sopra elencati possono delegare, per iscritto, un proprio rappresentante in loro vece.
4. Le funzioni di segretario sono svolte da un funzionario della Struttura organizzativa infrastrutture e manifestazioni sportive.
5. I componenti della Consulta regionale per lo sport sopra elencati decadono per dimissioni, per scadenza o per revoca del mandato da parte degli organismi che li hanno designati; essi rimangono tuttavia in carica fino alla data di emanazione del decreto con cui si provvede alla loro sostituzione.
6. La Struttura organizzativa infrastrutture e manifestazioni sportive è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Pollein, 13 maggio 2015.

L'Assessore  
Aurelio MARGUERETTAZ

**ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**PRESIDENZA DELLA REGIONE**

**Provvedimento dirigenziale 21 maggio 2015, n. 1910.**

**Approvazione dell'avviso pubblico per la nomina del**

tion des sports *Organizzazione Per l'Educazione allo Sport (OPES)*;

56. FINESSI Carlo  
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Unione Italiana Sport per Tutti (UISP)*;
57. GOSATTI Stefano  
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Unione Sportiva ACLI (US ACLI)*;
58. OTTOZ Eddy  
représentant de l'Association *delle società sportive della Valle d'Aosta (ASSVA)*;
59. BIELLER Piero Riccardo  
représentant des collectivités locales de la Vallée d'Aoste;
60. BALAGNA Rossano  
dirigeant de la structure «*Infrastructures et manifestations sportives*».
3. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre de la Conférence régionale des sports peut déléguer, par écrit, son remplaçant.
4. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la structure «*Infrastructures et manifestations sportives*».
5. Les membres de la Conférence régionale des sports exercent leur mandat jusqu'à l'expiration de celui-ci; par ailleurs, ledit mandat prend fin en cas de démission ou de retrait par les organismes compétents. Toutefois, les membres concernés continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à la date de l'arrêté portant nomination de leur remplaçant.
6. La structure «*Infrastructures et manifestations sportives*» est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pollein, le 13 mai 2015.

L'assesseur,  
Aurelio MARGUERETTAZ

**ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**PRÉSIDENTE DA LA REGION**

**Acte du dirigeant n° 1910 du 21 mai 2015,**

**portant approbation de l'avis public relatif à la nomi-**



**presidente del Consiglio di amministrazione della Casa di Riposo G.B. Festaz, ai sensi della L.R. 11/1997.**

IL COORDINATORE DELLA SEGRETERIA  
DELLA GIUNTA

Omissis

decide

di approvare l'allegato avviso pubblico per la nomina del presidente del Consiglio di amministrazione della Casa di Riposo G.B. Festaz, ai fini della sua pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione, stabilendo che ne venga data pubblicità attraverso i mezzi di stampa e di telecomunicazione, ai sensi dell'articolo 9, comma 2, della L.R. 11/1997.

Il Compilatore  
Marzia Trova

Il Coordinatore  
Livio SALVEMINI

**nation du président du Conseil d'administration de la Maison de Repos J.B. Festaz, aux termes de la L.R. n° 11/1997.**

LE COORDINATEUR DU SECRETARIAT  
DU GOUVERNEMENT REGIONAL

Omissis

décide

l'avis public relatif à la nomination du président du Conseil d'administration de la Maison de Repos J.B. Festaz est approuvé aux fins de sa publication au Bulletin Officiel de la Région et fait l'objet d'une publicité par voie de presse et de télécommunications, au sens du deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 11/1997.

Le rédacteur,  
Marzia Trova

Le coordinateur,  
Livio SALVEMINI

<i>ENTE/SOCIETÀ</i>	<i>CASA DI RIPOSO G.B. FESTAZ</i>
<i>ORGANO COMPETENTE A DELIBERARE LA NOMINA/DESIGNAZIONE</i>	Giunta regionale
<i>ORGANISMO</i>	Consiglio di amministrazione
<i>CARICA</i>	presidente
<i>N° RAPPRESENTANTI RAVA</i>	1
<i>NORMATIVA DI RIFERIMENTO</i>	L.R. 34/2004
<i>REQUISITI SPECIFICI OLTRE A QUELLI PREVISTI DALLA L.R. 11/1997</i>	Non trovarsi nelle situazioni di inconferibilità/ incompatibilità previste dal decreto legislativo 39/2013 e almeno uno dei seguenti: <ul style="list-style-type: none"> <li>• diploma di laurea in discipline giuridiche o economiche + comprovata esperienza, almeno triennale, in enti, società, fondazioni, associazioni o altri organismi pubblici o privati di dimensione economica o strutturale assimilabile a quella dell'azienda;</li> <li>• diploma di scuola secondaria di secondo grado + esperienza almeno quinquennale di amministrazione o gestione di strutture socio-sanitarie o socio-assistenziali pubbliche o private.</li> </ul>
<i>COMPENSI</i>	Indennità mensile lorda euro 1.200
<i>DURATA</i>	5 anni
<i>TERMINE PER LA PRESENTAZIONE DELLE CANDIDATURE</i>	<u>10/giugno/2015</u>

**ASSESSORATO  
ISTRUZIONE E CULTURA**

**Provvedimento dirigenziale 7 maggio 2015, n. 1723.**

**Approvazione dell'elenco degli idonei ai fini della nomina dei Revisori dei Conti per le istituzioni scolastiche regionali ai sensi dell'art. 56 del regolamento regionale del 4**

**ASSESSORAT  
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE**

**Acte du dirigeant n° 1723 du 7 mai 2015,**

**portant approbation de la liste des personnes justifiant des conditions requises pour être nommées commissaires aux comptes des institutions scolaires régionales au sens**

**dicembre 2001, n. 3, così come modificato dal regolamento regionale del 28 febbraio 2012, n. 1.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
POLITICHE EDUCATIVE

Omissis

decide

di approvare l'elenco sottoriportato degli idonei alla nomina in qualità di componenti dei collegi dei revisori contabili per le istituzioni scolastiche, come previsto dal regolamento regionale del 4 dicembre 2001, n. 3, così come modificato dal regolamento regionale del 28 febbraio 2012, n. 1, che sarà pubblicato sul bollettino ufficiale della Regione in base alla deliberazione della Giunta regionale n. 341 in data 11 febbraio 2002:

**de l'art. 56 du règlement régional n° 3 du 4 décembre 2001, modifié par le règlement régional n° 1 du 28 février 2012.**

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE  
POLITIQUES DE L'ÉDUCATION

Omissis

décide

La liste des personnes justifiant des conditions requises pour être nommées au sein des conseil des commissaires aux comptes des institutions scolaires régionales au sens du règlement régional n° 3 du 4 décembre 2001, modifié par le règlement régional n° 1 du 28 février 2012, est approuvée telle qu'elle figure ci-dessous et publiée au Bulletin officiel de la Région, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 341 du 11 février 2002 :

<i>INTERNI/ FONCTIONNAIRES PUBLICS</i>	
MOUKHLISS Fatima	
RUBBO Igor	
TRIPODI Paolo	
VETTORATO Enrico	
<i>ESTERNI PERSONNES EXTÉRIEURES À L'ADMINISTRATION</i>	
BENZO Claudio	JORIOZ Laura
BERTI Fabrizio	LAURENT Katia
BIONAZ Enrica	LUCCHESI Antonella
CELESIA Veronica	MARCONI Francesco
COME' Ivano	MARGARA Patrizia
CORDONE Francesco Pietro	MAZZOCCHI Stefano
CUAZ Andrea	ODISIO Gianni Giuseppe
DEANOZ Luca Alessandro	POGGIANTI Luca
DELLAVALLE Paolo	SAIVETTO Marco
DISTROTTI Andrea	TERMINE Carmelo Marco
FRAU Pierfrancesco	TERRANOVA Massimo
IMPERIAL Pierpaolo	VIETTI Claudio
ISOLABELLA Lorianò	

L'Estensore  
Ivana CADILI

Il Dirigente  
Danilo RICCARAND

La rédactrice,  
Ivana CADILI

Le dirigeant,  
Danilo RICCARAND

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**Deliberazione 26 febbraio 2015, n. 274.**

**Approvazione di criteri e modalità per la concessione, l'e-**

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Délibération n° 274 du 26 février 2015,**

**portant approbation des critères et des modalités d'octroi,**



**rogazione e la revoca dei contributi previsti dagli articoli 9, 12, 15 e 17bis della l.r. 31/2001 (Interventi regionali a sostegno delle piccole e medie imprese per iniziative a favore della qualità, dell'ambiente, della sicurezza e della responsabilità sociale), in sostituzione di quelli approvati con DGR n. 2186 del 23 settembre 2011.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di abrogare i criteri e le modalità per la concessione dei contributi previsti dagli articoli 9, 12, 15 e 17bis della legge regionale 12 novembre 2001, n. 31, e successive modificazioni, approvati con la deliberazione della Giunta regionale n. 2186, del 23 settembre 2011;
2. di approvare nuovi criteri e modalità per la concessione, l'erogazione e la revoca dei contributi previsti dagli articoli 9, 12, 15 e 17bis della legge regionale 12 novembre 2001, n. 31, e successive modificazioni, nel testo allegato alla presente deliberazione.

Allegati: Omissis.

---

**Deliberazione 26 febbraio 2015, n. 275.**

**Approvazione di criteri e modalità per la concessione dei contributi previsti dall'art. 3 della l.r. 14/2011 recante "Interventi regionali in favore delle nuove imprese innovative", in sostituzione di quelli approvati con deliberazione della Giunta regionale n. 2599 in data 11 novembre 2011.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di abrogare i Criteri e modalità per la concessione il diniego e la revoca dei contributi previsti dall'art. 5 della legge regionale 14 giugno 2011, n.14, approvati con la deliberazione della Giunta regionale n. 2599, in data 11 novembre 2011;
2. di approvare i Criteri e modalità per la concessione, il diniego e la revoca dei contributi previsti dall'art. 5 della legge regionale 14 giugno 2011, n.14, nel testo allegato alla presente deliberazione.

Allegati: Omissis.

**de versement et de retrait des aides visées aux art.9, 12, 15 et 17 bis de la loi régionale n°31 du 12 novembre 2001 (Mesures régionales en faveur des petites et moyennes entreprises pour des initiatives au profit de la qualité, de l'environnement et de la sécurité) qui remplacent les critères et les modalités approuvés par la délibération du Gouvernement régional n°2186 du 23 septembre 2011.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les critères et les modalités d'octroi des aides visées aux art.9, 12, 15 et 17 bis de la loi régionale n°31 du 12 novembre 2001 modifiée et approuvés par la délibération du Gouvernement régional n°2186 du 23 septembre 2011 sont abrogés ;
2. Les nouveaux critères et modalités d'octroi, de versement et de retrait des aides visées aux art.9, 12, 15 et 17 bis de la LR n°31/2001 modifiée sont approuvés tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente délibération.

L'annexe n'est pas publiée.

---

**Délibération n° 275 du 26 février 2015,**

**portant approbation des critères et des modalités d'octroi des aides visées à l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 (Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes) qui remplacent les critères et les modalités approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 2599 du 11 novembre 2011.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les critères et les modalités d'octroi, de refus et de retrait des aides visées à l'art.3 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 et approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 2599 du 11 novembre 2011 sont abrogés ;
2. Les nouveaux critères et modalités d'octroi, de refus et de retrait des aides visées à l'art.3 de la LR n° 14/2011 sont approuvés tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente délibération.

L'annexe n'est pas publiée.

**Deliberazione 8 maggio 2015, n. 644.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione centrale idroelettrica in loc. Crêtes, nel comune di BIONAZ, proposto dalle società Alpi scavi s.r.l. e Siro BIONAZ s.r.l..**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione centrale idroelettrica in loc. Crêtes, nel Comune di BIONAZ, presentato dalle Società Alpi Scavi s.r.l. e Siro BIONAZ s.r.l.;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
  - i parametri fiscali della subconcessione di derivazione d'acqua dovranno essere quelli indicati nello studio di impatto ambientale;
  - in fase di autorizzazione unica per la costruzione e l'esercizio dell'impianto idroelettrico dovranno essere forniti i particolari costruttivi relativi alla platea in pietra e malta, posta in corrispondenza dello scarico delle acque previsto in progetto, a difesa del fondo dell'alveo del torrente Moulin;
  - nei successivi sviluppi progettuali ed autorizzativi dovranno essere effettuate specifiche analisi di caduta massi per il locale manufatto centrale;
  - in merito alle esigenze di assistenza archeologica da effettuarsi durante i lavori siano ottemperate le indicazioni presenti nel parere della Struttura restauro e valorizzazione citato in premessa;
  - per quanto riguarda la realizzazione dei manufatti relativi alla centrale e al locale di consegna dell'energia siano ottemperate le prescrizioni indicate nel parere della Struttura tutela beni paesaggistici e architettonici citato in premessa;
  - sia individuato un diverso posizionamento della cabina di consegna dell'energia elettrica, così come indicato in sede di Conferenza dei servizi, in considerazione di quanto rilevato dalla Struttura tutela beni paesaggistici e architettonici e dal Comune di BIONAZ;

**Délibération n° 644 du 8 mai 2015,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Alpi Scavi srl et Siro BIONAZ srl, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à Crêtes, dans la commune de BIONAZ.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par Alpi Scavi srl et Siro BIONAZ srl, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à Crêtes, dans la commune de BIONAZ;
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes:
  - les paramètres fiscaux relatifs à la dérivation d'eau par sous-concession doivent correspondre à ceux qui sont indiqués dans l'étude d'impact sur l'environnement;
  - aux fins de l'obtention de l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation de l'installation électrique en cause, les promoteurs doivent fournir les détails relatifs aux enrochements de fond prévus par le projet à la hauteur du point de déversement des eaux pour protéger le lit du Moulin;
  - des analyses spécifiques sur le risque de chute de pierres sur la centrale doivent être effectuées lors des phases suivantes de conception du projet et d'instruction des autorisations;
  - quant aux exigences liées à l'assistance archéologique au cours des travaux, les indications formulées dans l'avis de la structure «Restauration et valorisation» évoqué au préambule doivent être respectées;
  - quant à la réalisation des ouvrages de la centrale et du poste de livraison de l'énergie, les prescriptions formulées dans l'avis de la structure «Protection des biens paysagers et architecturaux» évoqué au préambule doivent être respectées;
  - le poste de livraison de l'énergie doit être déplacé conformément aux indications formulées lors de la Conférence de services, compte tenu des observations de la structure «Protection des biens paysagers et architecturaux» et de la Commune de BIONAZ;

3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori ai seguenti soggetti competenti:
  - Struttura pianificazione e valutazione ambientale, dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
5. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

### ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHALLAND SAINT VICTOR. Decreto 30 aprile 2015, n. 1.

**Esproprio a favore del Comune di CHALLAND-SAINTE-VICTOR dei terreni necessari all'esecuzione dei lavori di ampliamento e sistemazione della strada vicinale in frazione Abaz, ai sensi della L.R. 11 del 2 luglio 2004.**

IL RESPONSABILE  
DELL'UFFICIO ESPROPRI

Omissis

decreta

Di pronunciare, ai sensi dell'art. 18 della L.R. n. 11 del 2 luglio 2004, in favore del Comune di CHALLAND-SAINTE-VICTOR l'espropriazione degli immobili di seguito descritti, necessari per l'esecuzione dei lavori di "ampliamento e sistemazione della strada vicinale in frazione Abaz determinando, come indicato in appresso, le misure dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle Ditte sotto riportate:

*DITTA n. 1*

DARBAZ GIANNI

(Proprietà per 1/2)

nato ad AOSTA il 01/09/1966

C.F. DRBGNN66P01A326H

residente in Fraz. Chataignère n. 4

11020 CHALLAND SAINT VICTOR (AO)

DARBAZ PAOLA

(Proprietà per 1/2)

nata ad AOSTA il 31/08/1965

C.F. DRBPLA65M71A326I

3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit à la structure régionale suivante:
  - «Planification et évaluation environnementale» de l'Assessorat du territoire et de l'environnement (qui doit également être informé de la date de fermeture de chantier);
4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération;
5. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

### ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHALLAND-SAINTE-VICTOR. Acte n° 1 du 30 avril 2015,

**portant expropriation en faveur de la Commune de CHALLAND-SAINTE-VICTOR des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement et de réaménagement du chemin rural d'Abaz, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.**

LE RESPONSABILE  
DU BUREAU DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux d'élargissement et de réaménagement du chemin rural d'Abaz sont expropriés en faveur de la Commune de CHALLAND-SAINTE-VICTOR et l'indemnité provisoire d'expropriation à verser aux propriétaires concernés est fixée comme suit:

residente in Via Col Ranzola n. 233

11020 BRUSSON (AO)

da espropriare:

Catasto terreni: F. 2 mapp. 553 (ex 65) di mq. 53  
Zona PRGC "B"

Indennità provvisoria: Euro 2.650,00

Catasto terreni: F. 2 mapp. 560 (ex 81) di mq. 47  
Zona PRGC "E"

Indennità provvisoria: Euro 352,50

Catasto terreni: F. 2 mapp. 564 (ex 82) di mq. 12  
Zona PRGC "B"

Indennità provvisoria: Euro 600,00

*DITTA n. 2*

MOUSSANET LUCA (Proprietà per 1/1)  
nato ad AOSTA il 21/11/1990  
C.F. MSSLCU90S21A326N  
residente in Fraz. Sizan n. 25  
11020 CHALLAND SAINT VICTOR (AO)  
da espropriare:  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 567 (ex 67) di mq. 95  
Zona PRGC "E"  
Indennità provvisoria: Euro 712,50

Indennità provvisoria: Euro 1.072,50  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 557 (ex 79) di mq. 10  
Zona PRGC "E"  
Indennità provvisoria: Euro 75,00  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 80 di mq. 84  
Zona PRGC "E"  
Indennità provvisoria: Euro 630,00  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 558 (ex 137) di mq. 9  
Zona PRGC "E"  
Indennità provvisoria: Euro 67,50

*DITTA n. 3*

BONIN NADIA (Proprietà per 1/1)  
nata in Francia il 28/02/1968  
C.F. BNNNDA68B68Z110Y  
residente in Via Martini n. 19  
29015 CASTEL SAN GIOVANNI (PC)  
da espropriare:  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 556 (ex 79) di mq. 143  
Zona PRGC "E"

*DITTA n. 4*

CURTAZ LUIGI (Proprietà per 1/1)  
nato a VERRES l'11/06/1941  
C.F. CRTLGU41H11C282A  
residente in Via Puccini G. n. 17 10015 IVREA (TO)  
da espropriare:  
Catasto terreni: F. 2 mapp. 562 (ex 96) di mq. 40  
Zona PRGC "B"  
Indennità provvisoria: Euro 300,00

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'Art. 25 della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di espropriazione si intende non concordata.

L'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale sullo Stato di Consistenza e del Verbale di Immissione nel Possesso dei beni espropriati.

Il Decreto di esproprio, a cura e a spese del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, è registrato in termini di urgenza, trascritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari e volturato nei registri catastali.

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Diritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere unicamente sull'indennità.

Il presente Decreto viene notificato, al proprietario del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processuali civili, come disciplinato dall'art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Challand-Saint-Victor, 30 aprile 2015.

Il Segretario Comunale  
Roberto TROVA

Faute de réponse dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte au sens de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation est réputé non accepté.

Lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la consistance des biens expropriés et de leur prise de possession ;

Le présent acte est enregistré avec procédure d'urgence et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par les soins de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR ;

À compter de la date de transcription du présent acte, tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations.

Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Challand-Saint-Victor, le 30 avril 2015.

Le secrétaire communal,  
Roberto TROVA

**Comune di CHÂTILLON. Deliberazione 16 marzo 2015,  
n. 7.**

**Modifica dello Statuto comunale.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di modificare, per i motivi di cui in premessa, gli articoli 1, 3, 14, 21, 31, 32, 37 e 47 dello Statuto comunale nella seguente nuova formulazione:

Art. 1

*Principi fondamentali e funzioni*

1. La Comunità di CHÂTILLON costituisce, tramite il proprio "Comune", l'Ente locale autonomo e democratico che la rappresenta, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo secondo i principi della costituzione, del presente Statuto, dello Statuto regionale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, della legge dello Stato e delle direttive CEE. Inoltre il Comune persegue le finalità ed i principi della "carta europea dell'autonomia locale".
2. L'autogoverno della Comunità si realizza con gli organi, gli istituti ed i poteri di cui al presente Statuto.
3. Il Comune è titolare di funzioni proprie con propria autonomia finanziaria. Esse riguardano la popolazione ed il territorio comunale che sono organizzati secondo i principi del presente Statuto. Esercita inoltre, nel rispetto dei principi dello Statuto e secondo le norme relative, le funzioni amministrative di competenza dello Stato e della Regione a livello locale a seguito dell'identificazione dell'interesse comunale. Concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e programmi europei statali e regionali; provvede, secondo le sue competenze, alla loro specificazione ed attuazione.
4. Il Comune ha potestà normativa che esercita secondo le previsioni del presente Statuto. Spettano al Comune tutte le funzioni amministrative che riguardano la popolazione ed il territorio comunale, precipuamente nei settori organici dei servizi, dell'assetto ed utilizzazione del territorio e dello sviluppo economico, della cultura, dell'organizzazione degli uffici e della vita sociale, salvo quanto non sia espressamente attribuito ad altri soggetti dalla legge statale o regionale, secondo le rispettive competenze.

**Commune de CHÂTILLON. Délibération n° 7 du 16  
mars 2015,**

**portant modification des statuts communaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Pour les raisons indiquées au préambule, les art. 1<sup>er</sup>, 3, 14, 21, 31, 32, 37 et 47 des statuts communaux sont modifiés et remplacés comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>

*Principes fondamentaux et compétences*

1. La Commune de CHÂTILLON, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes de la Constitution, des présents statuts, du Statut spécial de la Région autonome Vallée d'Aoste, des lois de l'État et des directives de l'Union européenne. Par ailleurs, la Commune poursuit les objectifs et s'inspire des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune exerce les compétences qui lui sont propres et jouit à ce titre d'une autonomie financière. Lesdites compétences concernent sa population et son territoire, qui sont organisés selon les principes des présents statuts. La Commune exerce également, dans le respect des principes du Statut spécial et selon les dispositions y afférentes, les compétences administratives du ressort de l'État et de la Région à l'échelon local sur la base de la reconnaissance de l'intérêt communal. Par ailleurs, elle participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes communautaires, nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences.
4. La Commune exerce son pouvoir réglementaire au sens des présents statuts. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique et culturel, ainsi que l'organisation des bureaux et la vie sociale, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs, compte tenu des compétences respectives.

5. Il Comune, per l'esercizio delle funzioni in ambiti territoriali adeguati, attua forme sia di decentramento all'interno del Comune stesso, sia di cooperazione con la Regione, altri comuni e l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin.
6. Il Comune assicura condizioni di parità tra uomo e donna e garantisce la presenza di entrambi i generi negli organi collegiali non elettivi del Comune.

Art. 3

*Programmazione e cooperazione*

1. Il Comune realizza le proprie finalità adottando il metodo e gli strumenti della programmazione, perseguendo il raccordo con gli analoghi strumenti degli altri comuni, della Regione, dello Stato e dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin.
2. Il Comune concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei programmi dello Stato, della Regione Autonoma Valle d'Aosta, della UE e dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, avvalendosi dell'apporto delle formazioni sociali, economiche, sindacali e culturali operanti nel suo territorio.
3. Il Comune stabilisce rapporti di collaborazione, cooperazione e scambio con le Comunità locali di altre nazioni, nel rispetto degli accordi internazionali, ed anche mediante forme di gemellaggio e promozione.

Art. 14

*Albo pretorio*

1. È istituito sul sito istituzionale del Comune un apposito spazio da destinare ad albo pretorio per la pubblicazione delle deliberazioni, delle determinazioni, delle ordinanze, degli avvisi e degli atti che devono essere portati a conoscenza del pubblico secondo la legge, lo Statuto ed i regolamenti.
2. La Giunta comunale identifica spazi idonei in alcune frazioni che compongono il Comune per la pubblicità degli atti di cui al comma precedente.
3. La pubblicazione deve garantire l'accessibilità, l'integralità, la comprensibilità e le facilità di lettura degli atti esposti.
4. Il dipendente addetto a tale servizio cura l'affissione all'albo pretorio degli atti di cui al comma 1 e ne attesta l'avvenuta pubblicazione. Dell'avvenuta pubblicazione di quegli atti per i quali è prevista apposita certificazione il segretario comunale provvederà a tale incombenza sulla base di attestazione del dipendente addetto.

5. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation sur son territoire et de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin et avec les autres Communes.
6. La Commune assure le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ainsi que la présence des deux genres au sein des organes collégiaux non élus.

Art. 3

*Planification et coopération*

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, avec la Région et avec l'État.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, de la Région, de l'État et de l'Union européenne, en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. La Commune instaure des rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage et la promotion, et ce, dans le respect des accords internationaux.

Art. 14

*Tableau d'affichage*

1. Un tableau d'affichage en ligne est mis en place sur le site internet de la Commune aux fins de la publication des délibérations, des décisions, des ordonnances, des avis et des autres actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements.
2. Sur décision de la Junte, d'autres espaces sont aménagés dans les hameaux de la Commune pour la publication des actes mentionnés à l'alinéa précédent.
3. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
4. Un fonctionnaire communal est chargé de veiller à ce que les actes visés au premier alinéa soient publiés au tableau d'affichage et d'en attester la publication. Le secrétaire communal délivre les certificats de publication éventuellement requis, sur la base de la déclaration du fonctionnaire susmentionné.



Art. 21

*Funzioni - elezione e composizione*

1. Il Consiglio comunale, rappresentando l'intera Comunità, determina l'indirizzo ed esercita il controllo politico-amministrativo.
2. Il Consiglio ha autonomia organizzativa e funzionale.
3. L'elezione del Consiglio comunale, la sua durata in carica, il numero dei consiglieri, la loro posizione giuridica, le cause di ineleggibilità, di incompatibilità e di decadenza sono regolati dalla legge.
4. I consiglieri entrano in carica all'atto della proclamazione.
5. Il Consiglio dura in carica sino all'elezione del nuovo, limitandosi, dopo la pubblicazione da parte del Sindaco del manifesto relativo all'avviso agli elettori del decreto di indizione dei comizi elettorali, ad adottare gli atti urgenti ed improrogabili.

Art. 31

*Composizione*

1. La Giunta è composta dal Sindaco che la presiede, dal Vice Sindaco, che assume di diritto la carica di assessore, e da 3 assessori scelti tra i consiglieri comunali. In caso di assenza od impedimento del Sindaco presiede il Vice Sindaco
2. Nel rispetto delle pari opportunità tra uomo e donna, nella Giunta devono essere rappresentati entrambi i generi.
3. Il Consiglio comunale, su proposta motivata del Sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.
4. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal Consiglio, su proposta motivata del Sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Consiglio, su proposta del Sindaco, con votazione espressa a maggioranza assoluta dei componenti del Consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza. La votazione ha luogo, per scrutinio palese, a maggioranza assoluta dei componenti assegnati al Consiglio e, dopo il secondo scrutinio, a maggioranza dei presenti. La relativa votazione si effettua esprimendo un "SI" o un "NO" sulla proposta formulata dal Sindaco. È possibile l'astensione dei consiglieri comunali, in tal caso gli astenuti vengono computati così come previsto dall'art. 24, comma 6.

Art. 21

*Compétences, élection et composition  
du Conseil communal*

1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi.
4. Les conseillers entrent en fonctions au moment de la proclamation des élus.
5. Le mandat du Conseil expire lors de l'élection du nouveau Conseil. Après la publication de l'arrêté du syndic portant convocation des électeurs, le Conseil se limite à prendre les actes urgents et non différables.

Art. 31

*Composition de la Junte*

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de trois assesseurs, choisis parmi les conseillers communaux. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.
2. Dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.
3. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
4. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du syndic, et ce, dans les trente jours suivant la vacance. Le vote, qui s'exprime par OUI ou par NON sur la proposition formulée par le syndic, a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune. Après le deuxième tour, la Junte est élue à la majorité absolue des présents. Les conseillers ayant la faculté de s'abstenir, les abstentions sont prises en compte au sens



5. La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati.
6. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.

Art. 32  
*Funzionamento*

1. L'attività della Giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La Giunta è convocata dal Sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal Vice Sindaco.
3. Il Sindaco dirige e coordina l'attività della Giunta ed assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è pronunciata dal Consiglio comunale e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della Giunta.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche ed il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge e dal regolamento.
6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti e a maggioranza dei votanti.
7. In caso di parità di voti prevale il voto del Sindaco o, in caso di sua assenza, il voto del Vice Sindaco.
8. Il funzionamento della Giunta comunale potrà altresì essere disciplinato da apposito regolamento interno adottato dalla medesima.

Art 37  
*Vice Sindaco*

1. Il Vice Sindaco è eletto dai cittadini a suffragio universale e diretto, con le modalità stabilite dalla legge regionale, ed è di diritto membro del Consiglio e della Giunta comunale.
2. Quando assume le sue funzioni, all'atto della proclamazione degli eletti, presta giuramento, avanti al Consiglio, nella seduta di insediamento, con la stessa formula prevista nell'art. 33 comma 2.

des dispositions du sixième alinéa de l'art. 24.

5. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
6. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.

Art. 32  
*Fonctionnement de la Junte*

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants.
7. En cas d'égalité, la voix du syndic est prépondérante. En l'absence du syndic, c'est la voix du vice-syndic qui est prépondérante.
8. Le fonctionnement de la Junte peut être régi par un règlement intérieur adopté par celle-ci.

Art. 37  
*Vice-syndic*

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule prévue au deuxième alinéa de l'art. 33.

3. Nel caso di assenza od impedimento del Sindaco il Vice Sindaco assume tutte le funzioni attribuite al medesimo dalla legge e dal presente Statuto. Il Vice Sindaco sostituisce il Sindaco anche in caso di cessazione dalla carica di quest'ultimo per qualsiasi causa.
4. Il Sindaco può delegare, in via temporanea o permanente, funzioni proprie al Vice Sindaco.

Art. 47

*Unité des Communes valdotaines Mont-Cervin*

1. Fa parte della Giunta dell'Unité des Communes valdotaines Mont-Cervin il Sindaco. Il Sindaco, in caso di assenza o impedimento temporaneo, può delegare il Vicesindaco a rappresentarlo nella singola seduta della Giunta.
2. Il Consiglio comunale delibera l'esercizio in forma associata, attraverso l'Unité des Communes valdotaines Mont-Cervin, delle singole funzioni comunali che non raggiungono le soglie ed i parametri minimi individuati per la gestione a livello comunale.
3. I rapporti finanziari ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni comunali sono regolati da apposita convenzione tra gli enti che stabilisce – se del caso – anche le modalità del trasferimento del personale.
4. Nel caso di esercizio associato delle funzioni comunali attraverso l'Unité des Communes valdotaines Mont-Cervin, il Comune trasferisce a questa le risorse finanziarie necessarie per l'esercizio di tali funzioni.
5. Il Consiglio comunale, con deliberazione assunta a maggioranza assoluta dei componenti assegnati, può delegare all'Unité des Communes valdotaines Mont-Cervin, con carattere sussidiario e temporaneo, di funzioni di competenza comunale in relazione alla migliore esecuzione delle medesime, sotto il profilo dell'efficienza, dell'efficacia, dell'economicità e dell'aderenza alle specifiche condizioni socio territoriali.

Omissis

**Comune di GIGNOD. Deliberazione 29 aprile 2015, n. 16.**

**Approvazione modifiche allo Statuto comunale.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

3. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts. Le vice-syndic remplace le syndic si celui-ci cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit.
4. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences, à titre temporaire ou permanent.

Art. 47

*Unité des Communes valdôtaines*

1. Le syndic est membre de la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut déléguer le vice-syndic à l'effet de le représenter, mais uniquement au titre d'une seule séance à la fois.
2. Le Conseil communal délibère de fournir des services en association avec d'autres Communes, par l'intermédiaire de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, lorsque les seuils et les paramètres fixés pour la gestion desdits services à l'échelon communal ne sont pas atteints.
3. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par une convention ad hoc passée entre les collectivités concernées, convention qui fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
4. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.
5. Par une délibération acquise à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune, le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences à l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, à titre subsidiaire et temporaire, et ce, en vue d'en optimiser l'exercice en termes d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales.

Omissis

**Commune de GIGNOD. Délibération n° 16 du 29 avril 2015,**

**portant approbation des modifications des statuts communaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

delibera

Di approvare le modifiche dei seguenti articoli del lo Statuto Comunale di questo ente:

- art 1 Fonti
- art 2 Principi fondamentali
- art 5 Territorio
- art 12 Competenze
- art 14 Funzionamento
- art 19 Nomina della giunta
- art 22 Composizione
- art 23 Funzionamento
- art 39 Albo pretorio
- art 43 Unité des Communes Valdôtaines

Di dare atto che le modifiche agli articoli sopra citati risultano quelle allegate alla presente deliberazione a formare parte integrante e sostanziale;

Di dare atto che il presente provvedimento sarà pubblicato sul bollettino ufficiale della Regione e pubblicato all'albo pretorio di questo ente per trenta giorni e al termine della pubblicazione le modifiche entreranno in vigore;

Di trasmettere copia dello Statuto modificato alla Presidenza della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Di dare atto che responsabile per l'esecuzione del presente provvedimento è il Segretario Comunale;

Allegato: articoli dello statuto comunale modificati:

art. 1  
*Fonti*

Il presente statuto è adottato in conformità alla l. r. 7 dicembre 1998 n. 54 e smi, applicativa degli artt. 5, 116, 128 e 129 cost., della l. cost. 26 febbraio 1948 n. 4 e della l. cost. 23 settembre 1993 n. 2.

art. 2  
*Principi fondamentali*

1. La comunità di GIGNOD, organizzata nel proprio Comune che ne rappresenta la forma associativa, costituisce l'ente locale, autonomo e democratico che la rappresenta, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo secondo i principi della costituzione, delle leggi dello stato e di quelle regionali.
2. L'autogoverno della comunità si realizza con gli organi,

délibère

Les modifications des articles ci-après des statuts communaux sont approuvées :

- Art. 1<sup>er</sup> Sources
- Art. 2 Principes fondamentaux
- Art. 5 Territoire
- Art. 12 Compétences du Conseil
- Art. 14 Fonctionnement du Conseil
- Art. 19 Nomination de la Junte
- Art. 22 Composition de la Junte
- Art. 23 Fonctionnement de la Junte
- Art. 39 Tableau d'affichage
- Art. 43 Unité des Communes valdôtaines

Les modifications des articles susdits figurent à l'annexe qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.

Les modifications visées à la présente délibération entrent en vigueur après que celle-ci aura été publiée au Bulletin officiel de la Région et au tableau d'affichage de la Commune pendant trente jours.

Les statuts ainsi modifiés sont transmis en copie à la Présidence de la Région.

Le secrétaire communal est responsable de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : articles des statuts communaux modifiés.

Art. 1<sup>er</sup>  
*Sources*

Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, modifiée et complétée, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n° 4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2  
*Principes fondamentaux*

1. La Commune de GIGNOD, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément à la législation communautaire, nationale et régionale.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré

- gli istituti od i poteri di cui al presente statuto.
3. Il Comune ha autonomia statutaria, normativa, organizzativa, finanziaria ed amministrativa nonché impositiva nei limiti fissati dalle leggi e nell'ambito dei propri regolamenti e delle norme di coordinamento della finanza pubblica.
  4. Nell'esercizio di tale autonomia, delle sue funzioni e dei suoi servizi si uniforma ai principi dell'effettivo esercizio dei diritti dei cittadini, della loro partecipazione alla gestione degli affari pubblici, dell'efficacia, efficienza ed economicità dell'amministrazione e della sussidiarietà dei livelli di governo regionale, nazionale e comunitario rispetto a quello comunale.
  5. Il Comune è titolare di funzioni amministrative proprie, esercita le funzioni ad esso attribuite dallo stato e dalla regione, concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e programmi statali e regionali, provvede, secondo le sue competenze, alla loro specificazione ed attuazione, nel rispetto dei principi di cui al comma 4.
  6. Spettano al Comune tutte le funzioni amministrative che riguardano la comunità ed il territorio comunale, considerate per settori organici, adeguati alle condizioni ed alle esigenze locali, inerenti agli interessi ed allo sviluppo della propria comunità, con particolare riferimento ai settori dei servizi sociali, dell'assetto ed utilizzo del territorio e dello sviluppo economico, salvo quanto non sia espressamente attribuito ad altri soggetti dalla legge statale o regionale.
  7. Il Comune, per l'esercizio delle funzioni in ambiti territoriali adeguati, attua forme sia di decentramento sia di cooperazione con la regione, l'Unité des Communes, gli altri comuni il CELVA e il Comune di AOSTA.
  8. Ulteriori funzioni amministrative per servizi di competenza statale e regionale possono essere trasferite o delegate al Comune dalla legge statale o regionale che regola anche i relativi rapporti finanziari, assicurando le risorse necessarie.
  9. Le funzioni trasferite o delegate dalla regione sono esercitate in conformità ai principi del presente statuto, con osservanza degli obblighi finanziari ed organizzativi nonché delle modalità di esercizio stabilite con legge regionale.
- par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative, ainsi que du pouvoir d'imposition, dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
  4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région et Commune).
  5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
  6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
  7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, avec le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, avec la Commune d'AOSTE et avec les autres Communes.
  8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
  9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés par les présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.

10. Il Comune dispone, sia mediante risorse proprie sia attraverso trasferimenti regionali e statali, dei mezzi economici necessari per l'adempimento delle funzioni ad esso riconosciute o delegate dalle leggi regionali o nazionali.
11. Il Comune, nell'ambito dei principi summenzionati, può definire le proprie strutture amministrative per lo svolgimento delle funzioni relative ai propri interessi ed al proprio sviluppo.
12. I rapporti tra il Comune, gli altri comuni, il CELVA, l'Unité des Communes e la Regione sono fondati sul principio della pari dignità istituzionale e su quello della cooperazione.

art. 5  
*Territorio*

1. Le frazioni storicamente riconosciute dalla comunità e denominate: Arliod, Arsanière, Buthier, Caravex, Chambavaz, Le Champex, Champ-Long, Champ-Lorensal, Champorcher, Le Châtelair, Chef-Lieu, Chez-Courtil, Chez-Henry, Chez-Percher, Chez-Roncoz, Chez-Roux, Chez-Sentin, Clemencey, La Colière, Cré, Les Croux, La Faverge, Les Fiou, Le Gorrey, La Bedegaz, La Caou, La Cheriety, La Clusaz, La Condéminaz, La Forge, La Minchettaz, La Ressaz, Le Château, Les Côtes, Lexert, Les Maisonnettes, Meylan, Mont-Joux, Le Moré, Le Moulin, Le Petit-Quart, Pierre-Besse, Le Plan-du-Château, Plan-Meylan, La Côte-du-Planet, Le Planet, Rovin, Roisod, Savin, Seissinod, Tercinod, Valcartey, Variney, Véclos, Véfán, Alpe Ronc, Ronc-Parmé, Rebiache, Peroula, Pleyère, e le località Buthier Verney, Tesseille e Arbaleya costituiscono la circoscrizione del Comune.
2. Il territorio del Comune si estende per kmq. 25,20 e confina con i comuni di AOSTA, ROISAN, DOUES, ALLEIN, ETROUBLES, SAINT-OYEN, SAINT-RHÉMY-EN-BOSES, SAINT-PIERRE e SARRE.

Art. 12  
*Competenze*

1. Oltre alle competenze attribuitegli dalla l. r. 7 dicembre 1998 n. 54, il Consiglio in particolare ha competenza inderogabile per i seguenti atti fondamentali, ai sensi dell'art. 21 c. 2 l. r. 7 dicembre 1998 n. 54:
  - a) esame della condizione degli eletti;
  - b) approvazione degli indirizzi generali di governo;

10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois régionales ou nationales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par la Région et par l'État.
11. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures administratives nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
12. Les rapports avec la Région, avec le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égalité dignité institutionnelle et de la coopération.

Art. 5  
*Territoire*

1. Les hameaux dénommés Arliod, Arsanière, Buthier, Caravex, Chambavaz, Le Champex, Champ-Long, Champ-Lorensal, Champorcher, Le Châtelair, Chef-Lieu, Chez-Courtil, Chez-Henry, Chez-Percher, Chez-Roncoz, Chez-Roux, Chez-Sentin, Clemencey, La Colière, Cré, Les Croux, La Faverge, Les Fiou, Le Gorrey, La Bedegaz, La Caou, La Cheriety, La Clusaz, La Condéminaz, La Forge, La Minchettaz, La Ressaz, Le Château, Les Côtes, Lexert, Les Maisonnettes, Meylan, Mont-Joux, Le Moré, Le Moulin, Le Petit-Quart, Pierre-Besse, Le Plan-du-Château, Plan-Meylan, La Côte-du-Planet, Le Planet, Rovin, Roisod, Savin, Seissinod, Tercinod, Valcartey, Variney, Véclos, Véfán, Alpe Ronc, Ronc-Parmé, Rebiache, Peroula, Pleyère, historiquement reconnus par la communauté, et les localités dénommées Buthier Verney, Tesseille et Arbaleya constituent la circonscription de la Commune.
2. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie de 25,20 km<sup>2</sup> et confine avec celui des Communes d'AOSTE, de ROISAN, de DOUES, d'Allein, d'ÉTROUBLES, de SAINT-OYEN, de SAINT-RHÉMY-EN-BOSES, de SAINT-PIERRE et de SARRE.

Art. 12  
*Compétences du Conseil*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998 attribue au Conseil les compétences exclusives indiquées ci-après:
  - a) Examen de la situation dans laquelle se trouvent les élus;
  - b) Approbation des orientations politiques générales;

- |   |   |
|---|---|
| <p>c) elezione della Commissione elettorale comunale;</p> <p>d) statuto del Comune;</p> <p>e) statuto delle Associazioni dei Comuni di cui il Comune fa parte;</p> <p>f) statuto delle aziende speciali;</p> <p>g) regolamento del Consiglio;</p> <p>h) bilancio preventivo, relative variazioni e relazione previsionale e programmatica;</p> <p>i) rendiconto;</p> <p>ibis) regolazione dei servizi pubblici locali di cui agli articoli 113 e 113bis della l.r. 54/98 ed individuazione delle loro forme di gestione;</p> <p>j) costituzione e soppressione delle forme di collaborazione di cui alla parte IV, titolo I della l.r. 54/98;</p> <p>k) istituzione e ordinamento dei tributi;</p> <p>l) adozione dei piani territoriali e urbanistici;</p> <p>m) programma di previsione triennale e piano operativo annuale dei lavori pubblici;</p> <p>n) nomina dei propri rappresentanti presso enti, organismi e commissioni;</p> <p>o) determinazione delle indennità e dei gettoni di presenza degli amministratori;</p> <p>p) esercizio in forma associata di funzioni comunali;</p> <p>q) approvazione delle convenzioni di cui agli articoli 86 e 87 della l.r. 54/98.</p> <p>2. Il Consiglio ha altresì le competenze inderogabili ad esso attribuite dal reg. reg. 3 febbraio 1999 n. 1 e dalla l. r. 9 febbraio 1995 n. 4 in materia di sua costituzione.</p> <p>3. Il Consiglio è competente ad adottare i seguenti atti, oltre quelli previsti nel comma 1 e nel comma 2:</p> <p>a) i regolamenti comunali;</p> <p>b) i piani, i piani finanziari, i programmi di opere pubbliche, i programmi ed i progetti preliminari, le loro variazioni e deroghe;</p> | <p>c) Élection de la commission électorale communale;</p> <p>d) Statuts de la Commune;</p> <p>e) Statuts des associations de Communes dont la Commune fait partie;</p> <p>f) Statuts des agences spéciales;</p> <p>g) Règlement du Conseil;</p> <p>h) Budget prévisionnel, rectifications y afférentes et rapport prévisionnel et programmatique;</p> <p>i) Comptes;</p> <p>i bis) Réglementation des services publics locaux visés aux art. 113 et 113 bis de la LR n° 54/1998 et établissement des formes de gestion y afférentes;</p> <p>j) Constitution et suppression des formes de collaboration visées au titre premier de la quatrième partie de la LR n° 54/1998;</p> <p>k) Institution et organisation des impôts;</p> <p>l) Adoption des plans territoriaux et des plans d'urbanisme;</p> <p>m) Plan prévisionnel triennal et plan opérationnel annuel des travaux publics;</p> <p>n) Nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions;</p> <p>o) Détermination du montant des indemnités et des jetons de présence des élus;</p> <p>p) Exercice associé des fonctions communales;</p> <p>q) Approbation des conventions visées aux art. 86 et 87 de la LR n° 54/1998.</p> <p>2. Le Conseil exerce également les compétences exclusives qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution.</p> <p>3. Le Conseil, qui exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au sens des alinéas ci-dessus, est également compétent pour:</p> <p>a) Les règlements communaux;</p> <p>b) Les plans, les plans de financement, les programmes de travaux publics, les programmes et les avant-projets en général, ainsi que leurs modifications et dérogations;</p> |
|---|---|



- c) i pareri e le proposte finalizzati alla programmazione economica, territoriale ed ambientale;
- d) la dotazione organica del personale;
- e) la partecipazione a società di capitali;
- f) la contrazione di mutui e l'emissione di prestiti obbligazionari, non espressamente previsti da atti fondamentali del Consiglio;
- g) la determinazione delle tariffe per la fruizione di beni e servizi;
- h) la determinazione delle aliquote e detrazioni tributarie;
- i) gli acquisti e le alienazioni immobiliari, le relative permutate, gli appalti e le concessioni che non rientrino nell'ordinaria amministrazione di funzioni o servizi di competenza della Giunta, del segretario o di altri funzionari, in esecuzione di atti fondamentali del Consiglio;
- j) l'individuazione delle forme di gestione dei servizi pubblici locali di cui all'art. 113 l. r. 7 febbraio 1998 n. 54;
- k) gli indirizzi da osservare da parte delle aziende pubbliche e degli enti dipendenti, sovvenzionati o sottoposti a vigilanza;
- l) la definizione degli indirizzi per la nomina e la designazione dei rappresentanti del Comune;
- m) la nomina della commissione edilizia;
- n) la nomina della Giunta;
- o) gli indirizzi e criteri generali per il regolamento e l'organizzazione degli uffici e dei servizi.

Art. 14  
*Funzionamento*

1. Per quanto non previsto dalla legge o dallo statuto, un apposito regolamento interno, approvato a maggioranza assoluta dei componenti, disciplina la convocazione ed il funzionamento del Consiglio.
2. Il regolamento interno stabilisce:
  - a) la costituzione dei gruppi consiliari;

- c) Les avis et les propositions nécessaires aux fins de la planification économique, territoriale et environnementale;
- d) L'organigramme;
- e) Les participations dans des sociétés de capitaux;
- f) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par des actes fondamentaux du Conseil;
- g) La détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services;
- h) La détermination des taux des impôts communaux et déductions y afférentes;
- i) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles, les marchés publics et les concessions qui ne relèvent pas des fonctions ni des services normalement confiés à la Junte, au secrétaire ou à d'autres fonctionnaires en application d'actes fondamentaux du Conseil;
- j) La définition des modes de gestion des services publics locaux visés à l'art. 113 de la LR n° 54/1998;
- k) Les lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer;
- l) La définition des lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune;
- m) La nomination de la commission d'urbanisme;
- n) La nomination de la Junte;
- o) Les lignes directrices et les critères généraux de réglementation et d'organisation des bureaux et des services.

Art. 14  
*Fonctionnement du Conseil*

1. Un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des conseillers, fixe les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil qui ne sont pas prévues par les lois ou par les présents statuts.
2. Le règlement intérieur régit:
  - a) La constitution des groupes du Conseil;



- |   |   |
|---|---|
| <p>b) le modalità di convocazione del Consiglio comunale;</p> <p>c) le modalità di presentazione e discussione delle proposte;</p> <p>d) la disciplina delle sedute, le maggioranze necessarie per la loro validità e per l'approvazione delle deliberazioni e le modalità di voto;</p> <p>e) le modalità di verbalizzazione delle sedute, che è obbligatoria, e l'eventuale impiego di apparati di registrazione;</p> <p>f) la presentazione delle interrogazioni, proposte, interpellanze e mozioni;</p> <p>g) l'organizzazione dei lavori;</p> <p>h) la pubblicità dei lavori del Consiglio e delle commissioni nonché degli atti adottati;</p> <p>i) in casi di particolare importanza, da identificarsi specificamente, può prevedere che le sedute del Consiglio siano precedute da assemblee della popolazione, con definizione delle modalità del loro svolgimento.</p> <p>3. In ogni caso nel corso delle sedute del Consiglio si osserva il disposto dell'art. 8 comma 3, 4 e 5.</p> <p>4. Il Consiglio è riunito validamente con l'intervento della metà dei componenti del Consiglio e delibera a maggioranza dei presenti, salve le maggioranze qualificate richieste dalla legge, dallo statuto e dai regolamenti.</p> <p>5. Per la nomina di rappresentanti del Consiglio presso enti, organismi e commissioni, riservata alla maggioranza od alla minoranza consiliari, queste votano separatamente i propri rispettivi candidati designati in precedenza, secondo il regolamento; tale principio si applica anche per le commissioni consiliari e comunali in cui è prevista una rappresentanza della minoranza.</p> <p>6. Nelle votazioni a scrutinio segreto le schede bianche o nulle sono calcolate nel numero totale dei voti. Nelle votazioni palesi gli astenuti sono computati tra i presenti ma non fra i votanti.</p> <p>7. In seconda convocazione le deliberazioni del Consiglio sono valide purché intervenga almeno un terzo dei componenti del Consiglio.</p> <p>8. Il Sindaco presiede le adunanze del Consiglio comunale. In caso di sua assenza od impedimento ne fa le veci il viceSindaco. In caso di assenza anche del viceSindaco ne</p> | <p>b) La convocation du Conseil ;</p> <p>c) La présentation et la discussion des propositions ;</p> <p>d) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote ;</p> <p>e) L'établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement ;</p> <p>f) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;</p> <p>g) L'organisation des travaux ;</p> <p>h) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés ;</p> <p>i) Les cas revêtant une importance particulière, au titre desquels les séances du Conseil sont précédées d'assemblées de la population, ainsi que les modalités de déroulement de ces dernières.</p> <p>3. En tout état de cause, lors des séances du Conseil, il est fait application des dispositions visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8.</p> <p>4. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié plus un des conseillers est présente et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois, par les présents statuts ou par les règlements.</p> <p>5. Pour ce qui est de la nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, la majorité et l'opposition votent leurs candidats respectifs, désignés au préalable, conformément au règlement ; ce principe s'applique également aux commissions du Conseil et de la Commune dans lesquelles un représentant de l'opposition est prévu.</p> <p>6. Lors des votes au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors des votes au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants.</p> <p>7. En deuxième convocation, le Conseil délibère valablement lorsqu'un tiers au moins de ses membres est présent.</p> <p>8. Le syndic préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, les</p> |
|---|---|

fa le veci l'assessore delegato dal Sindaco.

9. Il Sindaco ha facoltà di sospendere o sciogliere l'adunanza e dispone dei poteri necessari al suo ordinato svolgimento.

art. 19  
*Nomina della Giunta*

1. La Giunta, ad eccezione del viceSindaco e dopo la proclamazione degli eletti, è nominata su proposta del Sindaco, dal Consiglio, che approva gli indirizzi generali di governo.
2. La votazione ha luogo per scrutinio palese a maggioranza assoluta dei componenti assegnati al Consiglio e, dopo il secondo scrutinio, a maggioranza dei presenti. La votazione dei componenti la Giunta si effettua esprimendo un 'sì' o un 'no' sulla proposta complessiva formulata dal Sindaco.

art. 22  
*Composizione*

1. La Giunta è composta dal Sindaco che la presiede, dal viceSindaco, che assume di diritto la carica di assessore, e da 2 assessori.
2. Il Consiglio comunale ha la possibilità di eleggere un numero di assessori superiore ai limiti di cui al comma 1, fermo restando l'invarianza della spesa rispetto a quella derivante dall'applicazione del comma 1 art. 22 della L.R. 54/98 e previa attestazione dell'organo di revisione economico-contabile.
3. La composizione della Giunta deve rispettare il principio di cui al comma 1bis dell'art. 22 della L.R. n. 54/1998. Non è ammessa la nomina di cittadini non facenti parte del Consiglio comunale.
4. Il Consiglio comunale, su proposta motivata del Sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata con votazione palese a maggioranza assoluta dei componenti del Consiglio, entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.
5. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal Consiglio, su proposta motivata del Sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Consiglio, su proposta del Sindaco, con votazione palese ed a maggioranza assoluta dei componenti del Consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza.
6. La nomina e la revoca devono essere immediatamente

séances sont présidées par l'assesseur que le syndic délègue à cet effet.

9. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

Art. 19  
*Nomination de la Junte*

1. La Junte, à l'exception du vice-syndic, est nommée par le Conseil après la proclamation des élus, sur proposition du syndic. Parallèlement, le Conseil approuve les orientations politiques générales.
2. Le vote, qui s'exprime par OUI ou par NON sur la proposition globale formulée par le syndic, a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune. Après le deuxième tour, la Junte est élue à la majorité absolue des présents.

Art. 22  
*Composition de la Junte*

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de deux assesseurs.
2. Le Conseil communal peut élire un nombre d'assesseurs supérieur aux limites fixées ci-dessus, sans préjudice du fait que la dépense qui découlerait de l'application des dispositions du premier alinéa de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 doit rester inchangée, sur attestation de l'organe de révision économique et comptable.
3. Pour ce qui est de la composition de la Junte, le principe visé au premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 doit être respecté et tous les assesseurs doivent être membres du Conseil.
4. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
5. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers dans les trente jours qui suivent la vacance.
6. Toute nomination ou révocation doit être communiquée

comunicare all'interessato con mezzi adeguati.

7. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.

art. 23  
*Funzionamento*

1. L'attività della Giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La Giunta è convocata e presieduta dal Sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal viceSindaco; in caso di mancanza di entrambi la Giunta è presieduta da un assessore delegato dal Sindaco.
3. Il Sindaco dirige e coordina l'attività della Giunta ed assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non intervenga a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è pronunciata dal Consiglio comunale e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della Giunta.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche ed il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge e dal regolamento.
6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti ed a maggioranza dei votanti. Qualora la Giunta sia composta da un numero pari di membri, per ovviare all'eventuale parità di voti, il voto del Sindaco prevale su quello degli assessori.

art. 39  
*Albo pretorio*

Nel sito internet del Comune, ai sensi dell'art 32 della Legge n 69 del 18 giugno 2009, è predisposta un'apposita sezione destinata all'Albo pretorio "online" per la pubblicazione degli atti che devono essere portati a conoscenza del pubblico secondo la legge, lo statuto ed i regolamenti.

art. 43  
*Unité des Communes Valdôtaines*

1. Il Comune di GIGNOD fa parte dell'Unité des Communes Valdôtaines Grand-Combin istituita con D.p.g.r. n. 481 del 3 dicembre 2014.

sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.

7. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.

Art. 23  
*Fonctionnement de la Junte*

1. La Junte exerce son activité collégialement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur que le syndic délègue à cet effet.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants. Au cas où les membres de la Junte seraient en nombre pair, en cas d'égalité, la voix du syndic est prépondérante.

Art. 39  
*Tableau d'affichage*

Aux termes de l'art. 32 de la loi n° 69 du 18 juin 2009, un tableau d'affichage en ligne est mis en place sur le site internet de la Commune aux fins de la publication des actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements.

Art. 43  
*Unité des Communes valdôtaines*

1. La Commune de GIGNOD fait partie de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin, instituée par l'arrêté du président de la Région n° 481 du 3 décembre 2014.

- |  |   |
|--|---|
| 2. Il Sindaco partecipa alla Giunta dell'Unité des Communes Valdôtaines Grand-Combin.  | 2. Le syndic de GIGNOD est membre de la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin.   |
| 3. La l.r. n. 6/2014 disciplina il funzionamento e l'organizzazione dell'Unité des Communes Valdôtaines Grand-Combin.                            | 3. Le fonctionnement et l'organisation de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin sont soumis aux dispositions de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.           |
| 4. L'Unité des Communes Valdôtaines Grand-Combin s'intenderà costituita dalla data di elezione del suo presidente ai sensi della l.r. n. 6/2014. | 4. Aux termes de la LR n° 6/2014, l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin est considérée comme étant constituée à compter de la date d'élection de son président. |

## Commune de SAINT-OYEN.

**Statuts. (Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 2 du 26 mars 2002 et modifiés par la délibération du Conseil communal n° 16 du 24 mars 2015).**

**(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n. 17 du 28 avril 2015).**

### TABLE DES MATIÈRES

#### TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup> - Sources

Art. 2 - Principes fondamentaux

Art. 3 - Buts

Art. 3 bis - Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Art. 3 ter - Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations

Art. 4 - Planification et coopération

Art. 5 - Territoire

Art. 6 - Siège

Art. 7 - Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

Art. 8 - Langues

Art. 9 - Toponymie

#### TITRE II - ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 10 - Organes de la Commune

Art. 11 - Conseil communal

Art. 12 - Compétences du Conseil

Art. 13 - Séances et convocations du Conseil

Art. 14 - Fonctionnement du Conseil

Art. 15 - Conseillers

Art. 16 - Groupes du Conseil

Art. 17 - Commissions du Conseil

Art. 18 - Junte communale

Art. 19 - Compétences de la Junte

Art. 20 - Fonctionnement de la Junte

Art. 21 - Syndic

Art. 22 - Compétences administratives du syndic

Art. 23 - Compétences du syndic en matière de contrôle

Art. 24 - Ordonnances du syndic

Art. 25 - Vice-syndic

Art. 26 - Délégués du syndic

#### TITRE III - ORGANES BUREAUCRATIQUES ET BUREAUX

Art. 27 - Secrétaire communal

Art. 28 - Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de gestion

Art. 29 - Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de consultation

Art. 30 - Fonctions du secrétaire en matière de supervision, de gestion et de coordination

Art. 31 - Fonctions du secrétaire en matière de légalité et de garantie

Art. 32 - Organisation des bureaux et du personnel

Art. 33 – Tableau d’affichage

#### TITRE IV - SERVICES

Art. 34 - Modes de gestion

#### TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 35 - Principes

#### TITRE VI - ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 36 - Unité des Communes valdôtaines

Art. 37 - *Supprimé*

#### TITRE VII - INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Art. 38 - Participation populaire

Art. 39 - Assemblées générales

Art. 40 - Requêtes

Art. 41 - Pétitions

Art. 42 - Propositions

Art. 43 - Référendums

Art. 44 - Conséquences des référendums de consultation

Art. 47 - Intervention dans les procédures administratives

Art. 46 - Droit d'accès

Art. 47 - Associations

#### TITRE VIII - FONCTION NORMATIVE

Art. 48 - Statuts et modifications y afférentes

Art. 49 - Règlements

#### TITRE IX - MÉDIATEUR

Art. 50 - Médiateur

#### TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51 - Dispositions transitoires

Art. 52 - Dispositions finales

#### ANNEXE A

MAQUETTE DES ARMOIRIES

#### ANNEXE B

MAQUETTE DU GONFALON

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>

*Sources*

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n° 4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2  
*Principes fondamentaux*

1. La Commune de SAINT-OYEN, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément à la législation communautaire, nationale et régionale
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines et Commune).
5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, avec le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont elle fait partie, avec la Commune d'Aoste et avec les autres Communes.
8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés par les présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
11. Les rapports avec la Région, avec le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, avec la Commune d'AOSTE et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.

Art. 3  
*Buts*

1. Dans le cadre de son autonomie et dans le respect des principes fédéralistes, la Commune encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux, culturels, sportifs et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.

3. La Commune poursuit les objectifs suivants :
  - a) Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux existant sur son territoire et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens ;
  - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant l'essor des associations économiques et des coopératives, ainsi que d'autres formes de partenariat public/privé, et ce, dans des secteurs jugés stratégiques pour l'aménagement durable du territoire, tels que le développement des sources d'énergie renouvelable ;
  - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
  - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie ;
  - e) Assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés ;
  - f) Protéger l'environnement et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative ;
  - g) Valoriser et réhabiliter les traditions et les coutumes locales, entre autres en collaboration avec les Communes limitrophes, y compris les Communes suisses, et avec la Région ;
  - h) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État ;
  - i) Encourager l'organisation et le développement d'activités à caractère touristique, sportif et artisanal et favoriser leur essor, en créant, entre autres, des services et des installations ad hoc, en accordant une attention particulière aux traditions, qui sont une expression authentique de la communauté locale, et en associant, lorsque cela est possible, les sociétés et les associations sportives à la programmation et à la gestion desdites activités.
4. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune participe aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Art. 3 bis

*Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*

1. Aux fins du plein épanouissement des femmes et des hommes et de leur participation à la vie de la Commune au niveau culturel, social, professionnel et politique, la Commune encourage et garantit l'égalité entre les genres.
2. La Commune s'engage :
  - a) À faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et à encourager les actions conformes aux dispositions du décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 portant code de l'égalité des chances ;
  - b) À adopter des procédures de sélection du personnel ne comportant aucune discrimination, implicite ou non, fondée sur l'état civil des candidats ;
  - c) À prévoir des aides permettant aux citoyens de concilier les responsabilités familiales et professionnelles au moyen, entre autres, de nouvelles formes d'organisation du travail et des services sociaux ;
  - d) À garantir, chaque fois que cela est possible, la présence des deux genres dans les organes collégiaux de la Commune autres que les organes élus.



Art. 3 ter

*Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations*

1. Lorsque les organes communaux doivent nommer ou désigner des représentants au sein d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement, la présence des deux genres doit être assurée, chaque fois que cela est possible.
2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des mandats de direction et de collaboration externe, la présence des deux genres doit être assurée et les choix y afférents, opérés dans le respect du principe de l'égalité des chances, doivent être motivés.
3. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.

Art. 4

*Planification et coopération*

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de la Région et de l'État en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. Les rapports avec les autres collectivités locales et avec la Région s'inspirent des principes de la coopération et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie et visent à l'obtention du plus haut degré d'économicité, d'efficience et d'efficacité, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
4. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage, et ce, dans le respect des accords internationaux et des délibérations régionales. Lesdits rapports doivent répondre à des exigences communes et assurer la coordination des actions mises en place avec celles que réalisent les communautés des autres nations, les autres Régions, l'État, l'Union européenne et les organismes transnationaux.
5. Aux termes de la LR n° 54/1998, la Région doit consulter les organes communaux compétents dans les différents domaines au sens des présents statuts et tenir compte des exigences de la communauté locale.

Art. 5

*Territoire*

1. Le territoire de la Commune, tel qu'il résulte du plan topographique établi au sens de l'art. 9 de la loi n° 1228 du 24 décembre 1954, s'étend sur une superficie de 9,39 km<sup>2</sup> et confine avec celui des Communes de SAINT-RHÉMY-EN-BOSESSES, d'ÉTROUBLES et de GIGNOD, ainsi qu'avec la Suisse.

Art. 6

*Siège*

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux, est située 52, rue du Grand-Saint-Bernard. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur délibération de la Junte.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

Art. 7

*Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux*

1. Le nom de SAINT-OYEN et les armoiries visées à l'annexe A des présents statuts sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau.
2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré tel qu'il a été autorisé, sur proposition de la Commune et conformément à la maquette figurant à l'annexe B.
3. Le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit être toujours apposé sur la façade de la maison communale, à côté des drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne. Lorsque le Conseil tient séance, le gonfalon de la Commune doit être exposé sur la façade de la maison communale pendant toute la journée.
4. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa et du blason de la Région.
5. L'utilisation des armoiries et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement y afférent.

Art. 8

*Langues*

1. Dans la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
2. La Commune reconnaît toute sa dignité au francoprovençal (patois) en tant que mode d'expression traditionnel.
3. Le libre usage du français, de l'italien et du francoprovençal est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
4. Les délibérations, mesures et autres actes de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
5. Les interventions en francoprovençal sont traduites en italien ou en français à la demande du secrétaire, d'un conseiller ou d'un assesseur.

Art. 9

*Toponymie*

1. Les noms de la Commune, des alpages et des lieux-dits sont issus des noms historiquement utilisés par la communauté ou résultant de documents anciens.
2. Une commission ad hoc peut être constituée, avec fonction consultative.
3. Le règlement établit l'organisation, le fonctionnement et les compétences de ladite commission, ainsi que les modalités d'adaptation des noms susmentionnés, pour la partie qui relève de la Commune.

TITRE II  
ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 10

*Organes de la Commune*

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte et le syndic.
2. Les conseillers, le syndic et la Junte sont élus au sens de la loi régionale en vigueur en matière d'élections communales.

Art. 11  
*Conseil communal*

1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi régionale.
4. Le syndic préside le Conseil.
5. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
6. Les conseillers ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil et peuvent présenter des questions, des interpellations et des motions.
7. Le Conseil fait appel à des commissions qu'il constitue en son sein en garantissant la présence de l'opposition.

Art. 12  
*Compétences du Conseil*

1. Le Conseil, qui exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'art. 21 de la LR n° 54/1998, est également compétent pour :
  - a) Les règlements communaux, à l'exclusion du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux et des services ;
  - b) Les plans et les programmes d'intérêt général, les avant-projets des travaux publics d'un montant total supérieur à 80 000 euros, ainsi que les modifications et les dérogations y afférentes ;
  - c) Les propositions d'intérêt général à présenter à la Région ou à d'autres organismes aux fins de la programmation économique, territoriale et environnementale, de la protection du sol et de la protection civile ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région ;
  - d) Les participations dans des sociétés de capitaux ;
  - e) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par des actes fondamentaux du Conseil ;
  - f) La détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services, ainsi que des impôts communaux et des déductions et réductions y afférentes ;
  - g) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles ;
  - h) L'acceptation ou le refus de legs ou de donations de biens immeubles qui ne sont pas prévus dans des actes fondamentaux du Conseil ;
  - i) La gestion en régie de certains services publics, le choix et la modification des modes de gestion des services publics locaux visés aux art. 113, 114 et 115 de la LR n° 54/1998, dans le respect des dispositions de l'art. 34 ;
  - j) Les lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer ;
  - k) Les lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune ;
  - l) *(Supprimée)*

- m) La nomination et la désignation des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, lorsqu'elles lui sont expressément réservées;
  - n) La nomination de la commission d'urbanisme;
  - o) L'élection du syndic, du vice-syndic et des assesseurs;
  - p) Le remplacement des membres de la Junte au sens de l'art. 30 ter 1 de la LR n° 54/1998;
  - q) Les avis sur les statuts des consortiums d'amélioration foncière dont la Commune fait partie;
  - r) Les lignes à suivre pour la détermination des horaires des commerces, des autres établissements publics ainsi que des services et des bureaux publics, au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998.
1. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999, par les dispositions de loi régionale n° 4 du 9 février 1995 relatives à sa constitution et par la loi régionale n° 23 du 4 septembre 2001 relative au statut des élus locaux de la Vallée d'Aoste.

#### Art. 13

##### *Séances et convocations du Conseil*

- 1. Le Conseil peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
- 2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
- 3. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour, la Junte entendue, et en préside les travaux, suivant les dispositions du règlement. La première séance du Conseil après les élections communales est convoquée et présidée, jusqu'à l'élection du syndic, par le conseiller qui a obtenu le chiffre individuel le plus élevé au sens du huitième alinéa bis de l'art. 53 de la LR n° 4/1995.

#### Art. 14

##### *Fonctionnement du Conseil*

- 1. Un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des conseillers, fixe les dispositions qui ne sont pas prévues par la loi ou par les présents statuts et régit:
  - a) La convocation et le fonctionnement du Conseil;
  - b) La constitution des groupes du Conseil;
  - c) La constitution des commissions du Conseil, leurs compétences, leurs pouvoirs et les modalités d'organisation et de fonctionnement y afférentes;
  - d) Les modalités de présentation et de discussion des propositions;
  - e) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote;
  - f) L'établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement;
  - g) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions;
  - h) L'organisation des travaux;

- i) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés;
  - j) Les cas revêtant une importance particulière, au titre desquels les séances du Conseil sont précédées d'assemblées de la population, ainsi que les modalités de déroulement de ces dernières.
2. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié plus un des conseillers en exercice est présente et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois, par les présents statuts ou par les règlements.
  3. Pour ce qui est de la nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, la majorité et l'opposition votent leurs candidats respectifs, désignés au préalable, conformément au règlement; ce principe s'applique également aux commissions du Conseil et de la Commune dans lesquelles un représentant de l'opposition est prévu.
  4. Lors des votes au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors des votes au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants.
  5. En deuxième convocation, le Conseil délibère valablement lorsqu'un tiers de ses membres au moins est présent.
  6. Le syndic préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, les séances sont présidées par l'assesseur délégué à cet effet.
  7. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

Art. 15  
*Conseillers*

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables.
2. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
3. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle que chaque conseiller peut exercer au sens de la loi sont établis par règlement.
4. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
5. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au Conseil et déposer la documentation y afférente au secrétariat de la Commune vingt-quatre heures au moins avant la séance, sauf si les règlements communaux prévoient des délais différents. En cas de convocation avec procédure d'urgence, ladite documentation doit être déposée une heure au moins avant la séance.

Art. 16  
*Groupes du Conseil*

1. Après la validation des élus, les conseillers s'organisent en groupes et désignent les chefs de groupe au sens du règlement, avant d'en informer le syndic. À défaut de désignation, ou dans l'attente de celle-ci, les conseillers qui ne font pas partie de la Junte et qui ont recueilli le plus de voix dans chaque liste sont nommés chefs de groupe.
2. Les groupes du Conseil doivent être composés de deux conseillers au moins, sauf dans le cas où il s'avérerait, après proclamation des élus, qu'une liste dispose d'un seul conseiller.

Art. 17  
*Commissions du Conseil*

1. Le Conseil fait appel à des commissions dans lesquelles la présence de l'opposition et des deux genres est garantie. Le règlement définit les modalités de constitution, la composition, l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les pouvoirs

desdites commissions, ainsi que les formes de publicité de leurs travaux.

2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises par le Conseil, par la Junte ou par le syndic. À la demande du Conseil, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions permanentes épaulent le Conseil dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent le Conseil, la Junte ou le syndic, chacun en ce qui le concerne.
4. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.

Art. 18  
*Junte communale*

1. La Junte est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
2. La Junte fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficacité de l'activité administrative.
3. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et de trois assesseurs au maximum, choisis parmi les conseillers communaux dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et des plafonds de dépenses établis au sens des dispositions en vigueur en la matière.
4. Les modalités de nomination et de révocation des membres de la Junte sont établies par l'art. 25 bis de la LR n° 54/1998.

Art. 19  
*Compétences de la Junte*

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative et dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Junte :
  - a) Fait un rapport au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
  - b) Adopte, dans le respect des orientations établies, les mesures d'application des plans d'intérêt général approuvés par le Conseil et en définit, éventuellement, les objectifs ;
  - c) Approuve les projets des travaux publics et les modifications y afférentes, sans préjudice des dispositions de la lettre b) de l'art. 12 ;
  - d) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques ;
  - e) Accepte ou refuse les legs et les donations de biens meubles ;
  - f) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;
  - g) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
  - h) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale ;
  - i) Attribue les mandats de conseil et les mandats de conception des projets, sans préjudice des dispositions de l'art. 28 ;

- j) Accorde des bourses d'études aux titulaires d'une licence qui résident sur le territoire de la Commune, suivant les critères établis par un règlement ad hoc.
2. Aux termes des dispositions régionales en vigueur en la matière, les fonctions de responsable des dépenses peuvent être confiées à la Junte et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée au titre des compétences qui lui sont attribuées.

#### Art. 20

##### *Fonctionnement de la Junte*

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic est prépondérante.

#### Art. 21

##### *Syndic*

1. Le syndic est élu par le Conseil lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment devant le Conseil en prononçant la formule suivante : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico.* ».
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
5. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

#### Art. 22

##### *Compétences administratives du syndic*

1. Il appartient au syndic de :
  - a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
  - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les fonctions que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
  - c) Coordonner l'activité des assesseurs ;



- d) Suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
  - e) Nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par la loi régionale ;
  - f) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal et aux responsables des services les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
  - g) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;
  - h) Nommer et révoquer les responsables des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les mandats de collaborateur extérieur des bureaux dépendant directement du syndic, de la Junte ou des assesseurs ;
  - i) Nommer les fonctionnaires de la Commune responsables de la notification des actes ;
  - j) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
  - k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;
  - l) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
  - m) Adopter les ordonnances portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;
  - n) *(Supprimée)*
  - o) Exercer les fonctions d'autorité sanitaire locale et prendre les mesures y afférentes ;
  - p) *(Supprimée)*
  - q) Proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement en cas de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause ;
  - r) Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998 ;
  - s) Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, après avoir entendu les chefs de groupe et sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, et communiquer lesdites nominations au Conseil lors de la première séance de celui-ci ;
  - t) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;
  - u) Passer les contrats rédigés par le secrétaire communal ;
  - v) Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;
  - w) Participer à la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, au sens de la loi régionale ;
  - x) Participer à la Conférence des syndics dans le cadre des conventions relatives à l'exercice des fonctions et des services visés à l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.
2. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés ou ordonnances.

Art. 23

*Compétences du syndic en matière de contrôle*

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
  - a) Obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires ;
  - b) Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune ;
  - c) Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
  - d) Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements de la Commune et aux sociétés par actions dont celle-ci détient des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil.
  - e) Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales, les établissements et les sociétés dont la Commune détient des parts remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 24

*Ordonnances du syndic*

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des présents statuts, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées au tableau d'affichage pendant quinze jours consécutifs et faire l'objet, au cours de cette même période, d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens. Par ailleurs, lesdites ordonnances sont mises à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par l'assesseur délégué à cet effet.

Art. 25

*Vice-syndic*

1. Le vice-syndic est élu par le Conseil communal, en même temps que la Junte et le syndic, lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule prévue au deuxième alinéa de l'art. 21.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts.
4. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences, à titre temporaire ou permanent.

Art. 26

*Délégués du syndic*

1. Le syndic peut prendre un acte attribuant aux assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.

2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.
3. Le syndic peut, par un acte motivé, modifier ou révoquer les compétences attribuées aux différents assesseurs.
4. Les délégations, les modifications et les révocations éventuelles doivent être communiquées au Conseil lors de la première séance qui suit l'adoption de l'acte y afférent.

### TITRE III ORGANES BUREAUCRATIQUES ET BUREAUX

#### Art. 27 *Secrétaire communal*

1. La Commune a un secrétaire communal titulaire. Celui-ci est un dirigeant assimilé aux dirigeants de la Région et est inscrit au tableau régional y afférent.
2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services. Il est le chef du personnel de la Commune et est secondé, dans l'exercice de cette fonction, par les responsables des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Par ailleurs, il est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires.

#### Art. 28 *Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de gestion*

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil, en application des délibérations de la Junte et des directives du syndic, ainsi que conformément aux principes visés aux présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion qui ont un rapport avec les crédits que la Junte leur attribue chaque année et qui sont énoncées dans le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.

#### Art. 29 *Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de consultation*

1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non, et donnent leur avis technique et juridique, chacun en ce qui le concerne, au Conseil, à la Junte, au syndic, aux assesseurs et aux conseillers.
2. Les responsables des services expriment leur avis, chacun en ce qui le concerne, quant à la régularité technique des propositions de délibération soumises au Conseil ou à la Junte, en faisant appel, le cas échéant, aux responsables des procédures y afférentes.
3. Le secrétaire communal exprime l'avis de légalité prévu par l'art. 9 de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998 quant aux propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte.

4. Les propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte doivent faire l'objet d'un avis de régularité comptable chaque fois que cela est nécessaire et une attestation relative à la couverture financière doit être établie lorsque la proposition en cause comporte un engagement de dépenses, et ce, selon les modalités prévues par le règlement de comptabilité.

Art. 30

*Fonctions du secrétaire en matière de supervision, de gestion et de coordination*

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des responsables des services, des bureaux et du personnel.
2. Le secrétaire communal adopte les actes de mobilité interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 31

*Fonctions du secrétaire en matière de légalité et de garantie*

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux et des commissions et en rédige les procès-verbaux, avec faculté de délégation dans les limites prévues par le règlement.
2. Le secrétaire communal reçoit les requêtes des conseillers visant à la transmission des délibérations à l'organe régional compétent.
3. Le secrétaire communal transmet les délibérations à l'organe compétent et atteste leur publication au tableau d'affichage, ainsi que leur prise d'effet.
4. Le secrétaire communal veille à la publication des actes de la Commune sur internet, au sens des dispositions en vigueur en matière de corruption et de transparence de l'activité administrative.

Art. 32

*Organisation des bureaux et du personnel*

1. L'activité des bureaux et des services de la Commune fait l'objet d'une planification et s'inspire des principes suivants :
  - a) Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
  - b) Organisation du travail par programmes, par projets et par objectifs ;
  - c) Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
  - d) Abolition de la distinction rigide dans la répartition des tâches aux fins de la réalisation du plus haut niveau de flexibilité et de collaboration possible entre les différents bureaux ;
  - e) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique, par l'analyse des exigences de la collectivité, et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.
2. La Commune pourvoit à la définition, à l'organisation et à la gestion de ses effectifs dans le cadre de son autonomie normative et organisationnelle, conformément aux lois régionales, aux présents statuts et aux conventions collectives du travail et dans les limites des ressources budgétaires dont elle dispose et des exigences liées à ses fonctions, à ses services et à ses missions.
3. La Commune vise à l'amélioration des prestations de son personnel par la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation de celui-ci, ainsi que par la rationalisation des structures.
4. La Commune définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au premier alinéa.
5. Le règlement visé à l'alinéa précédent fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de responsable de bureau et de responsable de service, suivant les principes énoncés par les lois régionales.

Art. 33  
*Tableau d'affichage*

1. Les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes et les documents, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
3. Le secrétaire communal, ou son délégué, veille à ce que lesdits actes soient publiés au tableau d'affichage en ligne.

TITRE IV  
SERVICES

Art. 34  
*Modes de gestion*

1. Dans le cadre de ses compétences et dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune assure la gestion des services publics visant à la production de biens et à la réalisation d'activités qui revêtent un intérêt du point de vue social, ainsi que du point de vue de l'essor économique et civil de la population.
2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré après comparaison des différents modes prévus par la loi et compte tenu, entre autres, des requêtes et des propositions des usagers.
3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V  
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 35  
*Principes*

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.

TITRE VI  
ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 36  
*Unité des Communes valdôtaines*

1. La Commune de SAINT-OYEN fait partie de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin.
2. Le syndic de SAINT-OYEN est membre de la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin.
3. Le fonctionnement et l'organisation de l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin sont soumis aux dispositions de la LR n° 6/2014.
4. Aux termes de la LR n° 6/2014, l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin est considérée comme étant constituée à compter de la date d'élection de son président.

Art. 37  
*(supprimé)*

TITRE VII  
INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Art. 38  
*Participation populaire*

1. La Commune valorise, encourage et favorise la participation de la population à son activité, notamment par :
  - a) Les assemblées générales ;
  - b) Les requêtes ;
  - c) Les pétitions ;
  - d) Les propositions ;
  - e) Les référendums.
2. La Commune assure à tous ses résidants les mêmes droits, facultés et pouvoirs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne.
3. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidentes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

Art. 39  
*Assemblées générales*

1. Des assemblées générales des électeurs peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition, pour débattre des sujets particulièrement importants.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le syndic sur proposition des deux tiers des conseillers attribués à la Commune ou à la demande de 20 p. 100 des électeurs, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente.
3. Les organes compétents de la Commune délibèrent sous soixante jours au sujet de la question soumise à l'assemblée et doivent motiver leur décision lorsqu'ils ne tiennent pas compte des indications de celle-ci.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal. En l'occurrence, le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation est fixé à la moitié plus un des électeurs de la zone concernée.

Art. 40  
*Requêtes*

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries et les autres personnes intéressées peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic est communiquée sous soixante jours.

Art. 41  
*Pétitions*

1. Les électeurs de la Commune (cinquante au minimum), ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention des organes compétents de la Commune sur des questions d'intérêt général.
2. La procédure de pétition ainsi que les délais et les formes de publicité y afférents sont fixés par règlement. L'organe compétent examine la question et prend les décisions qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition.



3. En cas d'inaction, tout conseiller a la faculté de soumettre la question en cause au Conseil et le syndic inscrit la pétition à l'ordre du jour de la première séance de celui-ci.
4. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de celle-ci, de l'issue des procédures entreprises par la Commune à la suite de la pétition.

Art. 42  
*Propositions*

1. Des propositions peuvent être présentées par 20 p. 100 des électeurs en vue de l'adoption d'actes administratifs.
2. La Commune procède à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
3. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
4. L'organe compétent est tenu, même à défaut d'accord au sens de l'alinéa précédent, de communiquer ses décisions aux promoteurs dans les soixante jours qui suivent l'audition mentionnée au deuxième alinéa.

Art. 43  
*Référendums*

1. Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation, de proposition ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur:
  - a) Le budget prévisionnel ;
  - b) Les comptes ;
  - c) L'institution des impôts, leur réglementation et l'adoption de tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune.
2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums peuvent être proposés :
  - d) Par la Junte ;
  - e) Par la moitié plus un des conseillers attribués à la Commune ;
  - f) Par 30 p. 100 des électeurs.
4. Les signatures nécessaires doivent être recueillies sur des formulaires indiquant le type de référendum proposé et son objet, ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance des signataires. Les signatures doivent être légalisées par les personnes que la loi autorise à cet effet.
5. Les signatures doivent être recueillies au plus tard le trentième jour qui précède la date de la première légalisation et présentées aux bureaux communaux sous dix jours.
6. Un règlement spécial fixe :
  - a) Les modalités et les délais de recevabilité des questions référendaires ;
  - b) Les modalités et les délais d'organisation des référendums ;
  - c) Le quorum nécessaire pour que les référendums soient valables ;
  - d) Les modalités et les délais de communication des résultats des référendums.

7. Les référendums d'abrogation ne peuvent porter que sur les actes de la Junte et du Conseil, dans le respect des limites prévues au premier alinéa.

Art. 44

*Conséquences des référendums de consultation*

1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de consultation est approuvée, le Conseil communal adopte les actes d'orientation qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent la proclamation du résultat du référendum par le syndic.
2. La décision de ne pas tenir compte du résultat d'un référendum de consultation doit faire l'objet d'une délibération dûment motivée, prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 45

*Intervention dans les procédures administratives*

1. L'action de la Commune s'inspire des principes de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration, de l'efficience, de l'efficacité et de l'économicité de l'activité administrative, ainsi que des critères de transparence et de participation.
2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ou par le règlement communal en vigueur en matière de procédure administrative.

Art. 46

*Droit d'accès*

1. Le droit d'accès aux actes administratifs est réglementé par la loi.
2. La Junte adopte les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens le droit d'accès aux informations, notamment pour ce qui est des procédures administratives, des projets et des mesures qui les concernent. La Junte adopte toute mesure propre à assurer une application effective du droit à l'information et accorde une attention particulière aux informations sur les procédures administratives, les projets et les actes qui concernent les demandeurs.

Art. 47

*Associations*

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur le territoire communal.
3. Les choix susceptibles de produire des effets sur l'activité des associations sont subordonnés à l'obtention de l'avis de ces dernières.
4. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.

TITRE VIII  
FONCTION NORMATIVE

Art. 48

*Statuts et modifications y afférentes*

1. Les statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune et tous les actes de celle-ci doivent s'y conformer.
2. Sans préjudice des dispositions des art. 43 et 44, des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par 30 p. 100 au moins des électeurs au sens de l'art. 42.

3. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil, au sens de l'art. 33 de la LR n° 54/1998.
4. La Commune envoie une copie des statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 49  
*Règlements*

1. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect des lois de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
2. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les électeurs au sens de l'art. 42.
3. Les règlements peuvent être soumis à référendum au sens des art. 43 et 44.
4. Lors de l'élaboration des règlements, les acteurs intéressés peuvent être consultés.
5. Les règlements sont adoptés par l'organe compétent et publiés au tableau d'affichage de la Commune pendant quinze jours consécutifs après leur entrée en vigueur.
6. Les règlements doivent être accessibles à tous les citoyens qui souhaitent les consulter.

TITRE IX  
MÉDIATEUR

Art. 50  
*Médiateur*

1. Le Conseil communal peut prendre une délibération pour confier les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration communale au médiateur nommé auprès du Conseil régional, sur la base d'une convention ad hoc.

TITRE X  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51  
*Dispositions transitoires*

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au Bulletin officiel de la Région.
2. Dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions législatives et statutaires, les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

Art. 52  
*Dispositions finales*

1. L'organe compétent approuve les règlements prévus par les présents statuts dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ces derniers.
2. Au cas où les règlements communaux s'avèreraient incompatibles avec des lois ou avec des modifications des présents statuts nouvellement approuvées, ils doivent être adaptés dans l'année qui suit l'approbation en cause.

ANNEXE A MAQUETTE DES ARMOIRIES (Omissis)

ANNEXE B MAQUETTE DU GONFALON (Omissis)